

Ordonnance contenant les Règlements pour le Greffe
(Le 25 octobre 1930)

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les règlements suivants seront observés à l'avenir pour le Greffe, et qu'ils seront publiés et constamment affichés dans le bureau du Greffe.

* ARTICLE I

Jours et
heures
d'ouverture

Le Greffe sera ouvert tous les jours à l'exception des jours saints et des jours de relâche. Aux fins de ces règlements les jours saints sont le Dimanche, le jour de Noël et le Vendredi Saint et les jours de relâche sont le jour de l'an, ou, si ce jour est le Dimanche, le jour ensuivant, le lundi et le mardi de la fête de Pâques, le jour de la célébration de la naissance de Sa Majesté, le lundi et le mardi de la fête de la Pentecôte, le premier lundi du mois d'août et le premier jour après le jour de Noël pourvu néanmoins que si le jour de Noël est le samedi, le lundi ensuivant sera le jour de relâche.

L'heure d'ouverture du Greffe sera à neuf heures du matin et l'heure de fermeture à trois heures de l'après-midi à l'exception des jeudis lorsque l'heure de fermeture

* Amended by Ordinances of the 16th January, 1933, 26th April, 1947, 19th January, 1948, and 17th April, 1948.

sera à une heure de l'après-midi. Toutefois le Greffe restera ouvert pendant toute séance de la Cour.

ARTICLE II

Tous les jours que le Greffe sera ouvert pendant les heures spécifiées à l'article premier les contrats, obligations, actes et autres pièces susceptibles d'enregistrement pourront y être déposés pour y être enregistrés; comme aussi pourront y être consignées ou déposées toutes sommes d'argent soit à titre de consignation de prix en matière de retrait, de caution pécuniaire ou de frais avancés en vue d'appel, ou autrement.

Si la Cour est séante après l'heure de la fermeture ordinaire les actes de Cour passés dans la dite séance et les consignations ou dépôts d'argent en suite d'un procès ayant eu lieu dans la dite séance pourront y être déposés pour enregistrement ou consignés ou déposés selon le cas après la dite heure mais il ne sera reçu au Greffe après la dite heure sans la sanction de la Cour séante aucune autre pièce pour enregistrement ni aucune autre consignation ou dépôt d'argent.

ARTICLE III

Dès le moment qu'un Contrat, Obligation, Acte ou Pièces autre pièce quelconque est déposé au Greffe pour y être enregistré, il ne peut plus en être retiré sans avoir été dûment enregistré et collationné.

ARTICLE IV

Il n'y a qu'au Greffe ou dans l'enceinte de la Cour pendant que le Greffier du Roi ou ses Députés y remplissent les fonctions de leur office aux fins de ces présents Règlements qu'il soit loisible à qui que ce soit de livrer au dit Greffier ou à ses Députés une pièce quelconque pour être enregistrée ou une somme d'argent

ou autres effets en dépôt ou consignation, et il leur est défendu expressément d'en recevoir ailleurs ou en aucun autre temps.

Rappel

Est et demeurera rappelée l'Ordonnance Provisoire contenant les Règlements pour le Greffe passée le 20 octobre 1917.